

Fondation André Morgenthaler

Directive sur les bourses

(approuvée le 16 janvier 2025)

Bourse ordinaire en faveur des étudiant-e-s en formation initiale

En application de l'article 3 du règlement des bourses dans son édition du 16 janvier 2025 (ci-après le règlement), le conseil de fondation édicte la présente directive :

Preamble

A travers ses bourses ordinaires, la fondation souhaite apporter chaque année un soutien à un grand nombre de bénéficiaires, à savoir les jeunes étudiant-e-s de la région qui entreprennent une formation du secteur tertiaire académique et qui démontrent une progression dans leurs études.

Circle of beneficiaries

Le cercle des bénéficiaires se compose des personnes qui, au moment de la demande :

- répondent aux conditions définies à l'article 3 du règlement ;
- sont inscrites et admises dans un cursus initial de type bachelor depuis moins de 4 ans ou dans un cursus initial de type master depuis moins de 3 ans.

Le conseil de fondation peut déroger aux délais mentionnés ci-avant en faveur de la personne requérante si des circonstances particulières le justifient.

Condition of merit

La condition du mérite, requise par les statuts de la fondation est considérée comme remplie par la définition du cercle des bénéficiaires, combinée au critère additionnel suivant :

- La personne sollicitant la bourse n'a pas abandonné plus d'un cursus de formation du secteur tertiaire académique au cours de son parcours académique.

La condition du mérite ne fera l'objet d'aucune évaluation supplémentaire.

Amount and frequency of the scholarship

Le montant de la bourse octroyée est fixé à 500 francs. Cette aide est renouvelable annuellement tant que les conditions d'éligibilité sont respectées et que la présente directive demeure inchangée. La demande de renouvellement est effectuée de manière identique à la demande initiale.

Le conseil de fondation peut diminuer le montant octroyé si la demande ne couvre pas une année complète de formation à plein temps.

Procédure de demande

Les personnes sollicitant une bourse doivent remplir le formulaire correspondant au type de bourse demandé. Ce formulaire, accompagné des annexes requises, doit être transmis à la fondation. La date limite de réception des demandes est fixée au 31 janvier de l'année scolaire concernée (par exemple le 31 janvier 2027 pour l'année scolaire 2026-2027).

Les demandes incomplètes ou reçues après la date limite ne seront pas prises en considération.

Pour la première année (année scolaire 2024-2025), les demandes doivent parvenir à la fondation jusqu'au 31 mai 2025.

Procédure d'examen et d'octroi des bourses

Le conseil de fondation statue sur les demandes déposées dans un délai de deux mois suivant la date limite de dépôt, après avoir vérifié que les critères d'éligibilité sont respectés.

Les décisions seront communiquées par écrit aux candidats dans les deux mois suivant la date limite de réception des demandes.

Etablissement d'une attestation d'octroi de bourse

Chaque bénéficiaire reçoit une attestation confirmant l'octroi de la bourse et le montant accordé.

Traitement et protection des données personnelles

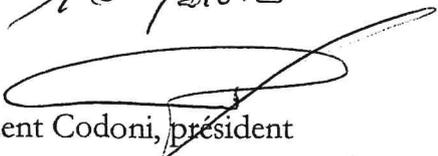
Conformément aux indications fournies dans le formulaire de demande, les candidats acceptent que les données qu'ils communiquent à la fondation soient traitées par le conseil de fondation et conservées pour une durée maximale de 15 ans à des fins de gestion, de suivi des dossiers et de statistiques.

Le conseil de fondation s'assure de la protection des données personnelles contenues dans les demandes et s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, sauf dans le cadre des obligations légales envers les autorités et les institutions publiques qui peuvent se prévaloir d'un juste motif.

Adoption et entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par le conseil de fondation le 16 janvier 2025 et entre en vigueur immédiatement.

Couvet, le 16 janvier 2025


Vincent Codoni, président


Jean-Nathanaël Karakash, membre